

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.340 du 24 septembre 2003

A.78.410/VIII-3639

En cause : **RIGUELLE** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Office de la Naissance et de
l'Enfance (ONE).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1998 par Jean RIGUELLE qui demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse, à une date inconnue, de décharger le requérant de ses fonctions de directeur de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais et de l'affecter en qualité de chef éducateur au sein de cette institution (...) notifiée au requérant par pli recommandé du 17 avril 1998 reçu le 22 avril 1998";

Vu l'arrêt n° 73.388 du 4 mai 1998 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 juin 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me KRENC, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 73.388 du 4 mai 1998 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué et dans l'arrêt n° 114.145 du 24 décembre 2002 qui a rejeté, à défaut d'intérêt actuel, les recours dirigés contre les décisions du conseil d'administration de la partie adverse d'engager, à titre contractuel, respectivement, Edouard PLATTEAU puis Jean-Victor de GRAND'RY en qualité de directeur administratif à l'Institut médico-pédagogique de Bierbais et Anne-Sophie QUINTART en qualité de directeur pédagogique au même institut;

Considérant que les parties argumentent longuement sur l'intérêt actuel du requérant à l'annulation de l'acte entrepris;

Considérant que la partie adverse soutient en substance qu'une décision du bureau de son conseil d'administration du 19 mai 1998 a, "Pour autant que de besoin", déchargé le requérant "des fonctions de direction de l'Institut médico-pédagogique de Bierbais qui lui avaient été confiées le 6 juin 1998" (lire : 1988) et s'est substituée à l'acte attaqué et que le recours est par conséquent devenu sans objet; qu'elle fait également valoir qu'une décision prise par le même bureau le 26 juin 1998 a démis d'office le requérant de ses fonctions, en sorte que, n'étant plus agent de l'ONE, il n'a pas d'intérêt actuel à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant réplique, quant à la décision du 19 mai 1998, qu'elle fait l'objet d'un recours en annulation et qu'en outre, elle ne retire pas l'acte attaqué, qui d'une part, le décharge de ses fonctions de directeur de l'IMP de Bierbais et, d'autre part, l'affecte en qualité de chef éducateur au sein de ladite institution; qu'il

en déduit que le présent recours conserve un objet; qu'il indique également qu'il a introduit un recours en annulation de la décision le démettant d'office de ses fonctions et qu'il n'a dès lors pas perdu son intérêt à l'annulation de l'acte attaqué; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, qu'il justifie "à tout le moins, d'un intérêt moral à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué pris en raison de son comportement, mais sans audition préalable, en méconnaissance au surplus de l'autorité de chose jugée qui s'attachait à l'arrêt prononcé le 28 janvier 1998 (n° 71.262)";

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que l'acte attaqué, postérieur aux décisions d'engager d'autres personnes pour remplacer le requérant dans ses fonctions de directeur, est une conséquence de ces décisions et que celles-ci sont devenues définitives à la suite du rejet, par l'arrêt n° 114.145 du 24 décembre 2002, du recours qui tendait à leur annulation; qu'elle reprend les arguments invoqués dans son mémoire en réponse et ajoute qu'"En outre, comme le Conseil d'Etat l'a relevé dans ses précédents arrêts PETIT du 16 septembre 1999 et RIGUELLE du 24 décembre 2002, des "modifications substantielles" sont intervenues dans la situation de droit et de fait des parties, en raison notamment de la fusion des établissements de Bierbais et de Rixensart, ainsi que de la prise en charge de ce nouvel établissement résultant de la fusion par la province du Brabant wallon"; qu'elle en déduit qu'"En cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant ne pourrait donc réintégrer ses fonctions";

Considérant que le sort à réserver au présent recours dépend de l'issue des recours pendants, notamment de celui dirigé contre la décision de démettre d'office le requérant de ses fonctions auprès de la partie adverse; qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'à la prononciation de l'arrêt dans cette cause,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre
deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.